

## **PREAMBULE**

Dans son orientation, ses buts, ses caractères, l'union académique des syndicats de l'Education nationale CGT, régie par les présents statuts, adhère aux principes exprimés dans le préambule et les articles généraux des statuts de la Confédération Générale du Travail.

A ce titre, l'union académique des syndicats de l'Education nationale CGT se place résolument sur les bases d'un syndicalisme de classe et de masse indépendant à l'égard de l'Etat, des partis et des institutions religieuses. Elle se réfère, dans les principes et la pratique, à la démocratie syndicale.

La CGT est ouverte à tous les salarié-e-s, femmes et hommes, actif-ve-s, privé-e-s d'emploi et retraité-e-s, quels que soient leur statut social et professionnel, leur nationalité, leurs opinions politiques, philosophiques et religieuses.

La CGT agit pour une société démocratique, libérée de toutes formes d'exploitation et de domination, contre les discriminations de toutes sortes : le sexisme, l'homophobie, le racisme, la xénophobie, et toutes les exclusions.

## **CONSTITUTION, DENOMINATION ET SIEGE**

### **Article 1**

Il est formé entre les syndicats départementaux de l'Education nationale CGT de l'académie de Versailles une union académique des syndicats de l'Education nationale CGT.

Cette union a pour identifiant « La CGT Educ'action Versailles ».

Le siège de l'union académique est fixé au *245 boulevard Jean Jaurès, 92100 Boulogne-Billancourt.*

## **BUT**

### **Article 2**

L'union académique a pour but de coordonner et d'impulser l'activité des syndicats départementaux sur les questions d'intérêts académiques.

Elle élabore en conséquence des orientations, actions revendicatives et propositions, au niveau académique, qui déterminent la nature des interventions de l'union académique en direction des instances académiques, régionales : rectorat, conseil régional notamment.

Elle mandate ses représentants dans les différents organismes académiques, et elle présente des candidat-e-s aux élections académiques.

Elle représente les syndicats départementaux de l'Education nationale et leurs adhérent-e-s auprès des différents interlocuteurs académiques.

Elle organise, représente et agit pour la défense des intérêts matériels et moraux, collectifs et individuels des syndiqué-e-s et des personnels, notamment par le biais de ses élu-e-s.

Elle établit les liens nécessaires de solidarité avec l'ensemble des organisations représentatives des différentes catégories de salarié-e-s (actifs ou non) et d'utilisateurs.

Elle agit pour un syndicalisme démocratique, unitaire et indépendant au service des revendications des salarié-e-s.

Elle contribue à la construction d'une société solidaire, démocratique, de justice, d'égalité et de liberté qui réponde aux besoins et à l'épanouissement individuel et collectif des hommes et des femmes.

Elle intervient sur les problèmes de société à partir des principes qu'elle affirme et de l'intérêt des salarié-e-s.

Elle milite en faveur des droits de l'Homme et de la paix.

Elle agit pour ces objectifs en France, en Europe, et dans le monde.

Par ailleurs, elle établit les liens nécessaires de solidarité avec l'ensemble des organisations syndicales d'enseignants des autres pays.

## **AFFILIATIONS et COOPERATIONS CGT**

### **Article 3**

L'union académique permet de dégager une démarche cohérente entre les syndicats départementaux et les structures fédérales et confédérales régionales.

Elle établit des coopérations de solidarité avec l'ensemble des organisations régionales CGT, qu'elles soient professionnelles ou interprofessionnelles.

Elle participe à l'activité de l'union nationale des syndicats de l'Education nationale, la CGT Educ'action, dans un souci de coordination, de coopération et de cohésion avec l'ensemble des syndicats départementaux.

## **ORGANISMES DIRECTEURS**

### **Article 4**

Les instances statutaires de l'union sont :

- le congrès académique,
- le conseil syndical académique (CSA),
- le bureau académique (BA).

## **LE CONGRES ACADEMIQUE**

### **Article 5**

C'est l'organisme directeur de l'union. Il se réunit tous les 3 ans.

### **Article 6**

Sa date, son lieu, son ordre du jour et son budget sont arrêtés au moins deux mois à l'avance par le bureau de l'union académique.

Il est préparé démocratiquement par les adhérent-e-s dans les syndicats départementaux et leurs sections.

Les informations et les documents préparatoires sont adressés à tous les adhérent-e-s au moins deux mois avant le début des travaux. Les amendements à ces projets de documents doivent être transmis par les syndicats départementaux s'ils ont été adoptés par les instances statutaires de celui-ci.

### **Article 7**

Le bureau fixe la date limite :

- du dépôt des amendements, des candidatures au bureau,
- de prise en compte du versement des cotisations pour l'attribution du nombre de délégués et du nombre de mandats.

### **Article 8**

Le congrès académique adopte son orientation et son programme d'action dans le cadre de son champ d'activité et de ses statuts.

Le congrès se prononce aussi sur :

- le rapport d'activité,
- le document d'orientation,
- les résolutions,
- le rapport financier,

Et éventuellement sur tout document soumis à son ordre du jour comme les modifications statutaires.

Il élit le bureau académique.

### **Article 9**

Le congrès académique est composé :

- des membres des commissions exécutives des syndicats départementaux,
- des élu-e-s et mandaté-e-s académiques,
- du bureau de l'union académique sortant,
- des délégué-e-s de chaque syndicat départemental désigné-e-s par les instances statutaires de ceux-ci.

Le nombre de délégué-e-s est préalablement arrêté par le bureau académique de l'union. Il est, pour chaque syndicat départemental, proportionnel au nombre de cotisations versées entre deux congrès consécutifs.

Un syndicat départemental est représenté par au moins deux délégué-e-s.

#### **Article 10**

Dès sa première séance, le congrès adopte son règlement intérieur, son ordre du jour et élit son bureau qui dirige les travaux.

### **LE CONSEIL SYNDICAL ACADEMIQUE**

#### **Article 11**

Il est créé un Conseil Syndical Académique (CSA) de la CGT Educ'action-Versailles. Celui-ci a qualité pour prendre toutes mesures nécessaires à l'application des décisions de congrès ainsi que celles qu'impose l'évolution de la situation.

Il est composé :

- des membres du Bureau académique;
- de délégués membre de chaque commission exécutive de SDEN, dont le nombre est fixé en BA.

Le CSA est convoqué sur proposition du Bureau académique ou d'au moins un tiers des membres de l'union académique.

Entre deux congrès, le Conseil syndical Académique a pouvoir de remplacer un membre révoqué, démissionnaire ou disparu. Il peut également élire de nouveaux membres au Bureau académique si nécessaire.

Le CSA, afin de révoquer le BA ou de changer l'orientation fixée au congrès précédent, peut décider la tenue d'un congrès dans les 2 mois.

### **LE BUREAU ACADEMIQUE (BA)**

#### **Article 12**

Il est l'organisme directeur de l'union académique entre deux congrès.

#### **Article 13**

Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple à main levée.

#### **Article 14**

Le bureau de l'union académique est composé :

- De membres de droit :
  - les (co)secrétaires généraux-ales des syndicats départementaux,
  - les trésorier-e-s des syndicats départementaux,
  - les élu-e-s aux commissions paritaires académiques, aux commissions consultatives paritaires des non-titulaires, et au comité technique académique,
  - les éventuel-le-s responsables de collectifs catégoriels ou de pôles académiques,
- Des membres de la CFC,
- De membres élu-e-s par le congrès.

#### **Article 14 bis**

A l'issue du congrès, le bureau de l'union académique élit en son sein :

- le, la secrétaire académique, éventuellement de plusieurs co-secrétaires académiques,
- le, la trésorier-e académique,
- le, la, les éventuel-le-s secrétaires adjoint-e-s.

#### **Article 15**

Il se réunit à chaque fois que la situation l'exige et plus généralement avec une périodicité de deux mois.

#### **Article 16**

Il a qualité pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'application des décisions prises en congrès académique et celles imposées par l'évolution de la situation. Il organise l'action revendicative de l'union, la défense des personnels. Il impulse les activités catégorielles, spécifiques, interprofessionnelles qui sont de son ressort.

Il impulse le développement des liens de coopérations entre les syndicats départementaux et les autres composantes académiques ou régionales de la CGT.

Il assure la représentation de l'union dans toutes les institutions et activités relevant de sa responsabilité.

## **LA COMMISSION FINANCIERE ET DE CONTROLE (CFC)**

### **Article 17**

La commission financière et de contrôle est un organisme de contrôle et d'évaluation de l'application des décisions du congrès académique en matière financière.

Elle rend compte de ce contrôle au bureau et à l'occasion de chaque congrès.

Elle se soucie de l'état des effectifs et de la rentrée régulière des cotisations.

Elle vérifie que les dépenses sont conformes aux décisions du congrès académique prises lors du vote des budgets.

Elle est compétente pour formuler toutes suggestions et remarques sur la gestion et sur la politique financière de l'union.

### **Article 18**

La Commission Financière et de Contrôle est composée de trois ou cinq membres. Elle est élue par le congrès. Ses membres participent aux travaux du congrès et du bureau académique mais ne prennent pas part aux votes concernant les décisions financières.

### **Article 19**

La commission financière et de contrôle se réunit au minimum une fois par an et élit en son sein un-e président-e chargé de la convoquer et d'animer son travail.

## **COMMUNICATION**

### **Article 20**

La communication constitue un des aspects essentiels des principes de vie démocratique de l'union académique. L'union académique peut prendre toutes les mesures de communication propres à conduire son activité dans le but de fournir une information plus large ou particulière aux syndicats, à leurs adhérent-e-s, leurs responsables de sections, aux personnels actifs ou non.

« Le Courrier » est le journal officiel de l'union académique. Il est édité sous la responsabilité du bureau de l'union académique et sous le contrôle du Conseil Syndical Académique. Il est transmis à tous les adhérent-e-s des syndicats départementaux.

## **ACTIVITES REVENDICATIVES SPECIFIQUES**

### **Article 21**

Le congrès et le bureau académique ont tout pouvoir pour mettre en place les pôles, collectifs, commissions, organismes, centres d'études et de formation, associations de nature à répondre aux besoins de l'action.

Ils en déterminent les compétences, les règles et les moyens de fonctionnement.

Le suivi et la coordination de l'activité de ceux-ci sont placés sous la responsabilité de la direction de l'union et sont animés par des membres du bureau et des militant-e-s des syndicats départementaux.

## **REPRESENTATION EN JUSTICE**

### **Article 22**

L'union, sur mandat du bureau, agit en justice, d'une part pour la défense de ses intérêts et, d'autre part, au nom des intérêts collectifs de la profession qu'elle représente, devant toutes les juridictions, sur le fondement de l'article L. 2132-3 du code du travail.

Elle agit en justice pour la défense des intérêts d'ordre collectifs, soit à son propre titre, soit en soutien d'une de ses organisations, d'une personne physique ou morale, soit en substitution, lorsque l'intérêt collectif est en cause.

Elle est représentée par son/sa secrétaire (ou ses co-secrétaires) académique(s). A défaut, le bureau désigne un-e autre de ses membres.

## **FINANCES**

### **Article 23**

Les ressources financières nécessaires au fonctionnement de l'union académique sont assurées par une quote-part de la cotisation syndicale versée régulièrement par chaque syndiqué-e au syndicat départemental de l'Education nationale auquel il est adhérent-e.

Le montant de cette quote-part est déterminé par le congrès ou le Conseil Syndical Académique.

Cette ressource assure l'indépendance de toute l'organisation. Elle donne les moyens d'une activité syndicale de qualité et permet d'en assurer le développement.

### **Article 24**

L'union académique prend toute initiative utile pour dégager des ressources financières destinées au développement de ses activités et de la solidarité entre les salariés sur le plan régional, national ou international.

Elle peut recevoir des subventions, dons et legs et tous produits conformes à son objet.

### **Article 25**

Chaque année, le-la secrétaire général-e (et le-la co-secrétaire éventuellement) arrêtent les comptes financiers de l'année précédente, le Bureau Académique (ou le CSA) approuve les comptes financiers et l'affectation du résultat.

Les comptes financiers sont publiés chaque année.

## **CONFLITS**

### **Article 26**

La pratique de la concertation, le respect des présents statuts, et l'information complète et régulière des syndiqués concernés, sont la base des solutions aux différends et conflits qui peuvent survenir entre des structures de l'union académique (syndicats départementaux) ou entre celles-ci et leur union académique.

Le congrès académique est habilité à traiter de ces différends et conflits. Il peut élire une commission dont la mission est de proposer un processus de règlement, après avoir entendu les parties en présence, afin de parvenir à une solution équitable.

En cas de désaccord persistant, les parties peuvent faire appel devant la commission exécutive de l'union nationale des syndicats de l'éducation nationale, la CGT Educ'action.

## **DISSOLUTION**

### **Article 27**

La dissolution de l'union académique ne peut intervenir que sur une décision prise lors d'un congrès académique convoqué spécialement à cet effet. La majorité requise est des deux tiers au moins des mandats représentés avec un quorum de la moitié des mandats représentés de chaque syndicat départemental.

Si le quorum n'est pas atteint, un deuxième congrès est convoqué dans les deux mois avec le même ordre du jour. Dans ce cas la majorité requise est la majorité simple des présents sans quorum.

### **Article 28**

Tous les biens seront dévolus aux syndicats départementaux qui la composent ou à défaut à l'union nationale CGT Educ'action après liquidation des sommes éventuellement dues aux organisations de la CGT jusqu'à concurrence de son avoir.

Les archives et les fichiers seront remis à ces mêmes syndicats ou à défaut à l'union nationale CGT Educ'action.

## **REVISION DES STATUTS**

### **Article 29**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un congrès académique ayant inscrit cette question à son ordre du jour. Les propositions et modifications devront être portées à la connaissance des syndicats au minimum 2 mois à l'avance.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des mandats représentés avec quorum de la moitié des mandats représentés de chacun des syndicats départementaux.

## **DEPOT DES STATUTS**

### **Article 30**

Les présents statuts et la liste des dirigeant-e-s sont déposés à la mairie du siège de l'union académique conformément aux dispositions de l'article L. 2131-3 du code du travail.

## **DIVERS**

### **Article 31**

Le-la secrétaire (ou les co-secrétaires) académique(s) - ou en cas d'absence ou d'impossibilité de celui-ci/celle-ci, un membre du bureau mandaté par celui-ci - est habilité-e pour représenter l'union en justice et dans tous les actes de la vie civile.

### **Article 32**

L'union académique a une durée illimitée.

### **Article 33**

Aucune personne, aucune organisation ne peut utiliser le sigle de la CGT Educ'action Versailles ou le conserver, à des fins autres que celles prévues par les présents statuts ou si elle ne remplit pas les conditions prescrites par ceux-ci et n'est pas régulièrement affiliée.

La-Ville-du-Bois, le 4 mai 2012,

Signature des co-secrétaires académiques



Frédéric MOREAU



Marie BUISSON